

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

**Date : 20160531**

**Dossier : A-420-15**

**Référence : 2016 CAF 163**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE TRUDEL  
LA JUGE GLEASON**

**ENTRE :**

**L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET  
STÉPHANE AUBRY**

**appelants**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 31 mai 2016.  
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 31 mai 2016.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE :**

**LA COUR**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160531

Dossier : A-420-15

Référence : 2016 CAF 163

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE TRUDEL  
LA JUGE GLEASON**

**ENTRE :**

**L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET  
STÉPHANE AUBRY**

**appelants**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 31 mai 2016.)**

**LA COUR**

[1] Le présent appel s'inscrit dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire introduite devant la Cour fédérale par les appelants relativement à la Norme sur le filtrage de sécurité de 2014, qui a été adoptée par le Conseil du Trésor du Canada le 20 octobre 2014. En

vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, la Norme de 2014 s'applique à tous les ministères et organismes fédéraux.

[2] En attendant la décision concernant leur demande de contrôle judiciaire, les appelants ont présenté une requête en injonction interlocutoire pour empêcher le Conseil du Trésor de mettre en œuvre certaines mesures de filtrage prévues dans la Norme de 2014 qui s'appliquent plus précisément aux employés et aux autres personnes devant obtenir la « cote de fiabilité ». La cote de fiabilité constitue le fondement des autres niveaux de sécurité dont traite la Norme de 2014.

[3] La Cour fédérale a rejeté la requête en injonction interlocutoire, et ce sans dépens. Notre Cour est saisie de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale en date du 22 septembre 2015 (2015 CF 1101).

[4] Renvoyant au critère en trois volets connu sous l'appellation de critère *RJR-MacDonald* (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 1994 CanLII 117), la Cour fédérale a conclu que les appelants avaient établi l'existence d'une ou de plusieurs questions sérieuses (motifs, par. 97-119). La Cour a toutefois conclu que les appelants n'avaient pas satisfait aux deuxième et troisième volets du critère, c'est-à-dire établir l'existence d'un préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients.

[5] Il est de jurisprudence constante que, pour avoir gain de cause, les appelants doivent nous convaincre que la Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision dans son application des différents volets du critère.

[6] Les appelants ont reconnu que la Cour fédérale n'avait été saisie d'aucun élément de preuve démontrant que la Norme de 2014 aurait une incidence sur un seul membre de l'unité de négociation avant que la demande de contrôle judiciaire soit entendue sur le fond. Par conséquent, même si la violation d'un droit à la vie privée donne lieu à un préjudice irréparable, les appelants n'ont pas su démontrer qu'elle se produirait vraisemblablement. L'affirmation quant au préjudice irréparable est donc purement conjecturale. Il s'ensuit que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête en injonction, car la preuve de préjudice irréparable est une condition préalable essentielle pour que cette mesure soit accordée.

[7] En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Noël »

---

Juge en chef

« Johanne Trudel »

---

j.c.a.

« Mary J.L. Gleason »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-420-15

**INTITULÉ :** L'INSTITUT PROFESSIONNEL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU CANADA ET  
STÉPHANE AUBRY c. LE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 31 MAI 2016

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF NOËL  
LA JUGE TRUDEL  
LA JUGE GLEASON

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA COUR

**COMPARUTIONS :**

Me Stephen Welchner POUR LES APPELANTS

Me Anne M. Turley POUR L'INTIMÉ  
Me Youri Tessier-Stall

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Welchner Law Office POUR LES APPELANTS  
Ottawa (Ontario)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)